

Résolution 2023-08-260

Définition de *Résident* et preuves de résidence – Programmes d’aide municipaux

CONSIDÉRANT qu’il y a lieu de préciser la notion de « *résident* » et les preuves de résidences autorisées, dans le cadre des programmes d’aide de la Municipalité suivants:

- ❖ Programme de remboursement des frais de non-résidents pour certaines activités hors territoire – 2023 (résolution 2023-01-017)
- ❖ Programme d’aide financière – Camp de jour – Été 2023 (résolution 2023-01-016)
- ❖ Programme d’aide à l’accompagnement – transport pour rendez-vous médicaux pour les personnes de 65 ans et plus, en partenariat avec le Centre d’action bénévole des Laurentides (CABL) -2023 (résolution 2023-01-018)

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère, Tamara Rathwell et résolu de :

DÉFINIR la notion de « *résident* » visé par ces programmes d’aide municipaux comme suit :

« Résident : Les propriétaires ou les copropriétaires indivis d’un immeuble ainsi que les locataires et les membres de leur famille (enfants et conjoint qui demeurent de façon habituelle sur le territoire d’Arundel), lequel immeuble, chambre ou logement est situé sur le territoire d’Arundel.»

ÉTABLIR les preuves de résidence sur le territoire d’Arundel autorisées à ces programmes comme suit:

« Tous les documents en lien avec une institution publique sont acceptés:

- *Facture Hydro-Québec*
- *Permis de conduire*
- *Un bail de location (depuis au moins 3 mois)*
- *Compte de taxes municipales*
- *Compte de taxes scolaires*
- *Bulletin scolaire de l’enfant*
- *Certificat de naissance ou carte d’hôpital (enfant de 5 ans et moins)»*

ADOPTÉ À L’UNANIMITÉ

Leigh Thomas
Greffière-trésorière adjointe

Veillez noter que le procès-verbal dont cette résolution est extraite est sujet à approbation du conseil municipal à une prochaine séance.